

## **ARRET N°2014-05/CC DU 29 OCTOBRE 2014**

### **La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la Lettre n°01679/P.A.N-SG en date du 23 octobre 2014 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre en date du 23 octobre 2014 enregistrée au Greffe le 24 octobre 2014 sous le n°17, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur modifié de l'Assemblée Nationale du 05 février 2014 de cette Institution ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que «l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : «Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application »

Considérant que le Règlement Intérieur adopté le 05 février 2014 et ayant fait l'objet de l'Arrêt n°2014-02/CC en date du 06 février 2014 a été modifié par l'Assemblée Nationale en sa séance du 23 octobre 2014 ;

Considérant que les modifications portent sur les articles suivants : 5, 8, 19, 28, 31, 36, 86, 92, 95, 101 ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'a encore été mise en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale pour contrôler leur conformité à la Constitution ;

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE**

Considérant que l'article 5 alinéa 3 nouveau dispose : « Le Doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ».

Considérant que l'adjonction de l'adjectif «Nationale» à Assemblée vise à écrire la dénomination exacte de l'institution parlementaire ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'autre 8 dispose que le bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un Président ;
- Huit (08) Vice-présidents ;
- Deux Questeurs ;
- Huit (08) Secrétaires parlementaires ;

Considérant que ces modifications comportent des contractions relatives aux nombres des Vice-présidents et des secrétaires parlementaires ; qu'en effet, les nombres en lettres (huit) sont différents de ceux en chiffres entre les parenthèses (10) ; qu'il y a lieu de procéder à leur harmonisation ;

Considérant que l'article 19 alinéa 2 nouveau dispose : « Les Secrétaires Parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé ou les votes électroniques, et dépouillent les scrutins » ;

Considérant que l'ajout relatif au vote électronique a pour but de prendre en compte dans cet article un mode de votation prévu à l'article 73 ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 28 comporte des ajouts dans différents alinéas ;

Qu'ainsi, à l'alinéa 2, il est procédé à la reformulation de la dénomination de deux commissions permanentes, notamment la Commission des Travaux, Publics, de l'Habitat et des Transports, la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice et des Institutions de la République, qui deviennent respectivement la Commission des Travaux Publics, de l'Habitat, des Domaines et des Transports, la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République ;

Qu'à l'alinéa 3 nouveau, il est précisé que la délibération portant création d'une commission spéciale ou d'enquête fixe la durée ainsi que la procédure à suivre pour la nomination de ses membres ;

Que l'alinéa 4 nouveau dispose que pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, l'Assemblée Nationale peut, sur l'initiative de son Bureau, décider la création d'une inter commission temporaire dans laquelle les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature du problème à étudier ;

Que l'alinéa 5 in fine ajoute Nationale à Assemblée ;

Considérant que toutes ces modifications ont pour but d'apporter des précisions au contenu de l'article ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 31 alinéa 5 nouveau dispose que « Seule la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé élit un rapporteur général et au besoin désigne des rapporteurs spéciaux. Le rapporteur général de la commission est élu conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur ;

Considérant que cette modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles et de se conformer à la dénomination de la Commission en question ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 36 nouveau dispose « L'Assemblée Nationale élit en son sein une Commission de contrôle composée de Dix-sept (17) membres dont le Président est issu de l'opposition. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur » ;

Considérant que cette modification qui porte de quinze à dix-huit le nombre des membres de la Commission de contrôle vise des objectifs d'organisation et de fonctionnement internes de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 86 alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dispose : « Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée Nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Premier Ministre ;

Considérant que cette modification qui remplace «en» par «à» vise à corriger une erreur matérielle ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 92 alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dispose : « En dehors des cas d'interpellation visés à l'alinéa 2 de l'article 91, tout Député qui désire interpeller le Gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée nationale ou sur une question d'actualité, en informe le Président en séance publique et dépose la demande immédiatement » ;

Considérant que cette modification a pour but de préciser la disposition de référence dans le Règlement Intérieur ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 95 alinéa 7 nouveau dispose : « Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de dix (10) minutes ;

Considérant que cette modification vise à accorder plus de temps de parole aux présidents des groupes parlementaires pour les explications de vote ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 101 alinéa 2 nouveau dispose : «La proposition de modification est soumise à l'Assemblée Nationale sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République» ;

Considérant que cette modification vise à mentionner dans le texte la nouvelle dénomination de la commission ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

### **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2** : Déclare conforme à la Constitution l'article 8 sous réserve de l'harmonisation des nombres en lettres (huit) et ceux en chiffres entre les parenthèses (10).

**ARTICLE 3** : Déclare conforme à la Constitution tous les autres articles du Règlement Intérieur.

**ARTICLE 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt neuf Octobre deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 29 octobre 2014

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**  
**Médaille du Mérite National**